

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 10 octobre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 4 octobre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Marcel COTTIN, Eric COUVEZ à Jean Pierre FROMONTEIL, Evelyne ROHO à Dominique TALLÉDEC, Joao DE OLIVEIRA à Driss SAÏD, Mohamed HARIZ à Jocelyn GENDEK, Laurent FOUILLOUX à Léa MARIÉ

ABSENTS : Marine DUMÉRIL, Jocelyn GENDEK, Jean-François TALLIO

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Driss SAÏD

DÉLIBÉRATION : 2022-113

OBJET : NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ MUTUALISÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO) AVEC LE SYNDICAT E COLLECTIVITÉS - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2019-089 DU 7 OCTOBRE 2019

DÉLIBÉRATION : 2022-113
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ MUTUALISÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO) AVEC LE SYNDICAT E COLLECTIVITÉS - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2019-089 DU 7 OCTOBRE 2019

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

Par délibération n° 2022-036, en date du 4 avril 2022, la ville a approuvé son adhésion au Syndicat mixte E-collectivités. Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes. Il a pour but d'accompagner les collectivités dans les domaines du développement de l'administration électronique et de la transformation numérique. Il met également à leur disposition des moyens et solutions techniques adaptés, il permet de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre. Egalement, il peut intervenir pour le compte de ses membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte. Aussi, il est proposé au syndicat mixte d'assurer la fonction de DPO mutualisé pour le compte de la Ville.

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsable des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Cette prestation permettrait de :

- Bénéficiaire d'une expertise solide dans le domaine de la conformité. Cette expertise est un gage de fiabilité pour la tenue des registres et établir les pièces juridiques à présenter en cas de contrôle de la CNIL
- Bénéficiaire d'une réelle continuité de service pour cette fonction (les ressources de e-Collectivités sont constituées, aujourd'hui, d'une équipe de trois personnes : deux DPO à temps plein et une responsable)
- Eviter tout conflit d'intérêt dans la mesure où le DPO serait alors externalisé.

Le coût de cette prestation pour la première année est de 4 488 € TTC correspondant à 2 jours sur site et 3 jours à distance pour la mise en place de la démarche, 3 jours à distance pour le suivi annuel de la conformité, mise à jour de la documentation et actions de sensibilisation. Les années suivantes seule la prestation annuelle de suivi sera facturée, soit 3 journées pour 1 620 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé par E-collectivités et de nommer le Syndicat E-collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité à compter du 01 janvier 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances, relations aux entreprises et affaires générales à signer la convention susvisée ;
- d'abroger la délibération 2019-089 du 7 octobre 2019 à la date d'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé par E-collectivité ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances, relations aux entreprises et affaires générales de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits seront inscrits au 6188 020 31311

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

Saint-Herblain le : 10/10/2022

Le secrétaire de séance

Le Maire

Driss SAÏD

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 13 octobre 2022

Publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain le : 13 octobre 2022

Convention de mise à disposition d'un délégué à la protection des données n°2022/.....

Le syndicat mixte e-Collectivités, propose un certain nombre de prestations qui peuvent donner lieu à une facturation annualisée. Il convient d'établir une convention pour déterminer les prestations concernées, les tarifs et les modalités d'application.

Ceci exposé, il est proposé d'adopter le contenu de la convention ci-dessous.

Entre, d'une part,

La ville de Saint-Herblain représentée par son Maire Bertrand AFFILÉ, en vertu de la délibération 2020-056 en date du 4 juillet 2020, ci-après désignée "la collectivité adhérente",

Et, d'autre part,

e-Collectivités représenté par son président, Monsieur Eric HERVOUET, en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 7 décembre 2020 ci-après désigné "e-Collectivités".

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation annuelle de mise à disposition d'un délégué à la protection des données, proposée par e-Collectivités au titre du Règlement Général pour la Protection des Données (UE) 2016/678 du 27 avril 2016.

Le Délégué à la protection des données mis à disposition par e-Collectivités assure pour le compte de la collectivité les prestations ci-après définies :

- Informer et conseiller le Responsable des traitements ainsi que l'ensemble des personnels de la collectivité sur les obligations qui leur incombent en vertu du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;
- si besoin, informer le Responsable des traitements des manquements constatés, le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, lui soumettre les arbitrages nécessaires ;
- veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que ses traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures ;
- veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets de la collectivité comportant un traitement de données personnelles ;
- auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par la collectivité, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;
- piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- assurer la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements de la collectivité, s'assurer de

leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers son conseil dans la réponse à fournir aux requérants ;

- être l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- dispenser ses conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et s'assurer de leur pertinence ;
- mettre la collectivité en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et lui porter conseil, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter ;
- tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité ;
- présenter un bilan annuel de ses activités.

Pour permettre au Délégué à la protection des données de mener à bien ces différentes missions, la collectivité s'engage à :

- l'associer, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- l'aider à exercer ses missions en :
 - fournissant les ressources et moyens qui lui sont nécessaires ;
 - fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- veiller à ce qu'il ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions et ne soit pas relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions ;
- l'autoriser à faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction ;
- donner une importance prépondérante à ses analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- s'assurer de son accord avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles ;

En fin de mission, le Délégué à la protection des données s'engage à remettre à la collectivité tous les éléments relatifs à sa mission et, dans la mesure du temps dont il disposera à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

Pour rappel, le Délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction.

La collectivité pourra la dénoncer au terme de chaque période annuelle en adressant au Syndicat mixte e-Collectivités un courrier recommandé avec accusé réception, trois mois avant l'échéance annuelle.

Article 3 – Tarification et facturation

Le tarif de la prestation de mise à disposition d'un Délégué à la protection des données est fixé sur le tarif des prestations intellectuelles tel que voté par le comité syndical d'e-Collectivités.

La collectivité s'engage à procéder au règlement des sommes prévues par le présent article à réception d'un titre de recettes.

Ce montant pourra être modifié par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte e-Collectivités. Toute modification du tarif doit faire l'objet d'une notification par avenant du Syndicat mixte e-Collectivités à la collectivité adhérente, l'informant du nouveau montant applicable.

Article 4 – Litiges

En cas de difficultés, e-Collectivités et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Nantes.

<p>Date et signature,</p> <p style="text-align: center;">Le Président, Eric HERVOUET Maire délégué Saint-Georges-de-Montaigu</p>	<p>Date et signature,</p> <p style="text-align: center;">Le Maire de Saint-Herblain, Bertrand AFFILÉ</p>
--	--